

Règlement de la commune mixte de Courtedoux concernant :

- La location des terrains communaux
- La location des terrains communaux d'estivage
- La gestion du financement spécial d'estivage

Bases légales

- Loi fédérale sur le bail à ferme agricole du 4 octobre 1985 (RS 221.213.2) ;
- Loi cantonale sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Courtedoux

I. DISPOSITIONS GENERALES

Répartition des terrains et montant du fermage

Article premier

¹ Le Conseil communal procède à la répartition des terrains communaux.

² Les montants d'affermage sont arrêtés préalablement par le Conseil communal. Ils sont fixés pour chaque parcelle sur la base des fermages indicatifs publiés par le Service de l'économie rurale (ECR).

Conditions

Article 2

¹ Pour pouvoir obtenir des terrains communaux en location, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être domicilié et avoir son domicile fiscal dans la commune ;
- b) être exploitant à titre principal dans la commune et bénéficier des paiements directs ;
- c) exploiter personnellement ses terrains en propriété et ceux loués à la commune ;
- d) ne pas avoir atteint l'âge requis pour l'obtention de la rente AVS ;
- e) avoir son numéro d'exploitation agricole sur la commune.

² Les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas applicables pour des surfaces en zone à bâtir. Pour ces dernières, le Conseil communal se réserve le droit de les attribuer à des particuliers.

Durée et reconduction du bail

Article 3

¹ Le bail est conclu pour une durée de six ans minimale selon LBFA.

² S'il n'a pas été résilié valablement, le bail est reconduit sans changement pour une durée de six ans.

³ Un état des lieux sera dressé par la commission agricole au moment où le bail devra être transféré au prochain exploitant. En cas de manquement, des dédommagements peuvent être demandés à l'ancien exploitant.

Résiliation du bail

Article 4

¹ Le bail ne peut être résilié que pour la fin d'une période.

² La résiliation ne vaut qu'en la forme écrite.

³ Le délai de résiliation est d'un an au moins.

Paiement du bail

Article 5

¹ La commune établit des factures à l'adresse des preneurs.

² Le montant total de la facture est payable, au plus tard, jusqu'au 15 novembre de l'année de bail.

³ Pour les paiements qui interviennent après cette date, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁴ Conformément à l'article 21 de la LBFA, si, durant le bail, le fermier est en demeure pour le paiement du fermage, la commune lui signifie par écrit, qu'à défaut de paiement dans les six mois, le bail sera résilié à ce terme.

Entretien des terrains

Article 6

¹ Le preneur de bail exploite les terrains communaux avec soin. Il veille au maintien de la fertilité du sol par une fumure adaptée au système de production ainsi que le maintien d'une flore intéressante pour l'affouragement, par une lutte contre les mauvaises herbes et les broussailles.

² Chaque locataire est responsable de l'entretien de ses parcelles, de même que du maintien des bornes.

³ Les parcelles situées en bordure de chemins et qui seront labourées doivent avoir une bande herbeuse d'un mètre à partir du bord revêtu du chemin.

⁴ Les chemins d'accès aux terres communales seront maintenus en état de propreté par les utilisateurs.

Résiliation anticipée

Article 7

¹ Le Conseil communal veille au bon entretien des parcelles selon l'article 6. Si un locataire ne satisfait pas aux exigences concernant l'entretien des terrains communaux, le Conseil communal lancera la procédure de résiliation anticipée au sens de l'article 17 de la LBFA.

² Le bailleur peut, en outre, résilier le bail en observant un délai de six mois au moins lorsque le preneur sous-loue des terrains communaux.

Redistribution des
parcelles libres

Article 8

¹ Le Conseil communal a la compétence de mettre à disposition des parcelles agricoles devenues libres pour des raisons justifiées. Elles seront attribuées de manière objective et intégrale par ce dernier. Néanmoins l'exploitant doit être reconnu au niveau cantonal pour l'obtention des paiements directs.

² Le Conseil communal peut céder des terres libres de bail dans le cadre d'échanges justifiés par des motifs d'utilité publique.

II. ESTIVAGE & GESTION DU FINANCEMENT SPECIAL D'ESTIVAGE

Zone d'estivage

Article 9

¹ La zone d'estivage de la commune se situe au pâturage du Pilay.

² L'exploitation de la zone d'estivage est gérée par le Conseil communal.

Inscription estivage

Article 10

¹ Le Conseil communal fixe la période d'inscription du bétail pour l'estivage. Pendant cette période, les propriétaires intéressés, remplissant les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement, inscrivent leur bétail moyennant le dépôt d'une copie de l'effectif des bovins au 1^{er} janvier de la Banque des données sur le trafic des animaux (BDTA). Si les documents ne sont pas remis dans les temps ou erronés, les éventuels frais et/ou amende liés au service cantonal et/ou fédéral seront à la charge de l'exploitant.

² Chaque agriculteur s'acquitte pour le bétail mis en estivage d'une taxe d'estivage fixée par le Conseil communal, sous la proposition de la commission agricole, en fonction de la charge en pâquier normal (PN) effectivement estivée par les agriculteurs. La taxe est destinée à couvrir les charges courantes liées à l'estivage.

³ Seul le nombre de tête de bétail hiverné dans la commune peut être estivé sur les estivages communaux. Un extrait de la BDTA peut être exigé par la commune.

⁴ En cas de situation exceptionnelle, le Conseil communal peut autoriser un nombre supérieur de bovins par agriculteurs et admettre le bétail d'agriculteurs ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement.

Début et fin de l'estivage

Article 11

La sortie et la rentrée officielles du bétail sont fixées par le Conseil communal en fonction des conditions météorologiques.

Financement spécial
d'estivage communal

Article 12

¹ Afin d'assurer l'exploitation et l'entretien du pâturage du Pilay ainsi que de la loge attenante, un financement spécial d'estivage est créé. La gestion du financement spécial est placée sous la responsabilité du Conseil communal.

² La moitié de la contribution d'estivage et de la totalité de la contribution au paysage attribuées chaque année par le Service de l'économie rurale, servira à couvrir les charges courantes liées à l'estivage, au même titre que l'article 10, alinéa 2. L'éventuel surplus du compte d'estivage sera affecté au fonds du financement spécial. En cas de déficit la différence sera prélevée sur le financement spécial.

Rétribution aux
agriculteurs

Article 13

La 2^{ème} moitié de la contribution d'estivage attribuée annuellement par le Service de l'économie rurale est redistribuée aux agriculteurs dont le bétail est effectivement estivé sur le pâturage communal, rapporté en pâquier normal (PN).

Dissolution

Article 14

En cas de dissolution du financement spécial d'estivage, le solde éventuel est attribué à parts égales aux exploitants remplissant les conditions de l'article 2 du présent règlement au cours de l'année civile concernée.

III. VOIES DE RECOURS ET DROIT SUPPLETIF

Droit supplétif

Article 15

Au surplus, les dispositions du droit fédéral et cantonal sont applicables.

Droit de recours

Article 16

La loi sur les communes traite des dispositions relatives au droit de recours.

Autres dispositions
légales

Article 17

Les questions non traitées par le présent règlement seront tranchées par analogie aux dispositions légales cantonales en vigueur, éventuellement par analogie aux dispositions fédérales.

III. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 18

Le présent règlement abroge toutes dispositions de règlements antérieurs, en particulier le règlement de location et de gestion du financement spécial d'estivage des terrains communaux de la commune mixte de Courtedoux du 10 décembre 2020.

Entrée en vigueur

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le conseil communal.

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Courtedoux, le 11 décembre 2025

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :


Yves Daucourt

La Secrétaire :


Auréline Meyer



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 11 décembre 2025.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale :


Courtédox, le 19 janvier 2026

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(Veuillez laisser blanc svpl)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le

Délégué aux affaires communales


23 JAN. 2026



